

LE GOUVERNEUR

Visa DSJO

Nouakchott le, 10 AUG 2007

INSTRUCTION N°21/GR/07

Fixant les commissions relatives aux opérations du Marché de Change.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie

- Vu la loi n° 73.118 du 30 mai 1973 portant création de la BCM ;
- Vu l'Ordonnance n° 2007/004 du 12 Janvier 2007 portant statut de la Banque Centrale de Mauritanie;
- Vu l'Ordonnance n° 2007/020 abrogeant et remplaçant la loi n° 95.011 du 17 Juillet 1995, portant réglementation des établissements de crédits ;
- Vu la loi n° 042/2004 du 25 juillet 2004, fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique ;
- Vu le décret n°019/2007 du 07 février 2007 confirmant le décret n°110/2006, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'Instruction n° 001/GR/2007 du 10 janvier 2007 portant règlement du marché des changes.

Décide :

Article 1 :

Il est institué :

- a) une commission de dénouement de **0,75%** applicable aux ordres d'achat de devises retenus sur le Marché des Changes ;
- b) une commission de dénouement de **0,25%** applicable aux ordres de vente de devises retenus sur le Marché des Changes ;

Article 2 :

Ces commissions de dénouement sont à intégrer au taux de fixing du jour.

Article 3 :

La présente Instruction annule et remplace l'Instruction n° 20/GR/07 du 30 Juillet /2007 et prend effet pour compter de sa date de signature.

